



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/027/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE TRAVAUX REMPART JOFFRE A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Seltz Construction, sise 8 rue artisanale à ANDLAU (67140), en date du 24 février 2023,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public sur le Rempart Joffre, à l'arrière du 13 rue de Grendelbruch – le vendredi 3 mars 2023 entre 7h30 et 12h,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison des travaux au 13 rue de Grendelbruch Obernai, la société Seltz Construction est autorisée à occuper le domaine public et à stationner une pompe à béton sur camion au niveau du Rempart Joffre – derrière l'adresse pré-mentionnée – le vendredi 3 mars 2023 de 7h30 à 12h.

La date d'intervention pourra être modifiée – en dehors d'un jeudi et des week-ends – en cas de nécessité. Il reviendra à l'entreprise d'indiquer la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux (hormis ceux de l'entreprise en charge des travaux).

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances, ainsi qu'à l'environnement (arbres, espaces verts)

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : Seltz Construction
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 27 février 2023

Fait à OBERNAI, le 27 février 2023.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional